La succession transfrontalière comportant des éléments suisses

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Quelle loi s'applique ?

Singapour applique les règles de conflit de lois de la common law en matière successorale. La succession aux biens meubles est régie par la loi du domicile du défunt au moment du décès. La succession aux biens immeubles est régie par la lex situs.[1] Les actifs numériques sont des biens meubles. Leur localisation, lorsqu'il s'agit de déterminer si un grant singapourien est nécessaire pour en disposer, suit la règle de l'arrêt *Cheong Jun Yoong* : ils se trouvent là où réside la personne qui contrôle la clé.[2] La Suisse applique les art. 86 ss LDIP. Les tribunaux et autorités suisses sont compétents pour la succession d'une personne dont le dernier domicile était en Suisse et appliquent le droit suisse, sous réserve d'une possibilité limitée, pour les ressortissants étrangers, de choisir la loi de leur nationalité.[3] Le droit suisse connaît la réserve héréditaire. Depuis la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2023, les descendants ont droit à la moitié de leur part légale, de même que le conjoint survivant, les parents n'étant plus réservataires.[4] Singapour ne connaît pas de réserve héréditaire, hormis les prétentions alimentaires limitées prévues par l'Inheritance (Family Provision) Act 1966.[5]

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Les combinaisons qui se présentent en pratique sont les suivantes. Un fondateur domicilié à Zoug décède en laissant des jetons en auto-détention à Zoug et un compte auprès d'une plateforme d'échange singapourienne. Du point de vue suisse, le droit suisse régit l'ensemble de la succession. Le droit singapourien, en appliquant la règle du domicile, renvoie lui aussi au droit suisse pour la succession mobilière. Les droits des héritiers réservataires selon l'art. 471 CC s'appliquent donc aux jetons, où qu'ils se trouvent. Un détenteur domicilié à Singapour disposant d'un dépositaire suisse présente la situation inverse. Le droit singapourien régit la succession, sans réserve héréditaire. Le dépositaire suisse libérera les jetons sur présentation de documents admis par le droit suisse.

Les grants et leur reconnaissance

L'obstacle pratique est d'ordre documentaire. Une plateforme d'échange ou un dépositaire singapourien ne libère les avoirs d'un client décédé que contre un grant of probate ou des letters of administration singapouriens. Singapour procède au resealing (reconnaissance par apposition du sceau) des grants émanant de juridictions du Commonwealth en vertu de la section 47 du Probate and Administration Act. La Suisse n'appartient toutefois pas au Commonwealth, et un certificat d'héritier suisse ne peut faire l'objet d'un resealing.[6] Les héritiers ou l'exécuteur testamentaire suisses doivent donc solliciter un nouveau grant singapourien. Pour un défunt domicilié à l'étranger, il s'agit de letters of administration avec testament annexé, le cas échéant, limitées aux actifs situés à Singapour. La demande exige la preuve du droit étranger et des droits des requérants, généralement par affidavit d'un avocat suisse. La procédure dure plusieurs mois. Pendant ce temps, le compte de plateforme est gelé, ce qui constitue en soi une perte pour un actif volatil.

Dans l'autre sens, un dépositaire suisse qui libère les avoirs d'un défunt domicilié à Singapour acceptera généralement un grant singapourien revêtu de l'apostille et accompagné d'une traduction certifiée. Le grant est reconnu en vertu de l'art. 96 LDIP, qui prévoit la reconnaissance des décisions et actes étrangers en matière

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

successorale rendus dans l'État du dernier domicile du défunt.[7] La pratique suisse est moins formaliste que celle de Singapour sur ce point. D'après mon expérience, le dépositaire suisse est l'interlocuteur le plus facile.

Question	Singapour	Suisse
Loi applicable à la succession aux jetons	Loi du domicile au moment du décès (common law)	Droit suisse pour un défunt domicilié en Suisse (art. 90 LDIP) ; choix de la loi nationale possible pour les étrangers
Réserve héréditaire	Aucune (prétentions alimentaires uniquement)	Descendants et conjoint réservataires chacun pour la moitié de leur part légale (art. 471 CC)
Validité formelle du testament	Écrit, signature, deux témoins (Wills Act section 6) ; pas de testament électronique	Testament olographe, public ou oral (art. 498 ss CC) ; pas de testament électronique
Document d'accès au compte de plateforme	Grant singapourien ; resealing de grants étrangers uniquement s'ils émanent du Commonwealth	Certificat d'héritier ou grant étranger reconnu (art. 96 LDIP)
Impôt sur les successions	Aucun depuis le 15 février 2008	Cantonal ; Zoug et Zurich exonèrent le conjoint et les descendants
Localisation des jetons en matière successorale	Résidence du détenteur de la clé (*Cheong Jun Yoong*)	Non tranchée ; la pratique se réfère au siège du dépositaire ou au domicile du défunt

Planifier la succession à deux pôles

La réponse en matière de planification pour un détenteur ayant des actifs et une famille dans les deux pays comporte quatre éléments. Le premier est un domicile clairement établi, puisque le domicile détermine la loi applicable et le for. Un fondateur qui partage son temps entre Zoug et Singapour peut voir les deux systèmes revendiquer la succession. Le deuxième est un testament dans chaque juridiction, chacun limité aux actifs qui y sont situés et rédigé en connaissance de

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

l'autre, avec un exécuteur commun ou des exécuteurs coordonnés. Le troisième est la conservation. Les jetons détenus auprès d'un dépositaire agréé dans chaque pays peuvent être libérés contre des documents locaux, tandis que les jetons en auto-détention exigent que l'exécuteur détienne ou assemble les clés, quel que soit le lieu où le grant est obtenu. Le quatrième est l'audit de la réserve héréditaire. Un détenteur domicilié en Suisse ne peut pas déshériter ses enfants au moyen d'un testament singapourien ou d'un trust singapourien. Les héritiers suisses peuvent agir sur les actifs du trust en vertu des dispositions sur l'action en réduction des art. 522 ss CC. La reconnaissance du trust par la Suisse au titre de la Convention de La Haye n'écarte pas ces dispositions.[8] La partie P, chapitre VIII présente le protocole en dix points de planification successorale qui découle de ces éléments.

Perspective transfrontalière

Vous pouvez détenir des actifs numériques à Zoug et à Singapour dans le cadre d'un plan successoral unique et cohérent si vous tranchez trois questions à l'avance : où vous êtes domicilié, qui détient quel élément de vos clés et quels dépositaires libéreront les actifs contre quels documents. Le fondateur qui laisse ces questions ouvertes lègue à sa famille un compte de plateforme gelé à Singapour et un portefeuille matériel à Zoug que personne ne peut ouvrir. Suit alors un litige entre héritiers réservataires suisses et bénéficiaires singapouriens, portant sur des actifs qui ne valent peut-être plus qu'une fraction de leur valeur initiale. Chaque élément du plan relève de la routine pour un conseiller compétent dans l'un ou l'autre pays. La seule difficulté consiste à le mettre en place avant d'en avoir besoin.

Notes

1. Les règles de common law relatives à la succession aux biens meubles et immeubles sont appliquées à Singapour, par exemple dans *Re Estate of Chong Siew Kum* [2005] SGHC 41. ↩
2. *Cheong Jun Yoong v Three Arrows Capital Ltd and others* [2024] SGHC 21, aux [59]–[63]. ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

3. Art. 86, 87 et 90–91 LDIP (RS 291). ↩
4. Art. 471 CC (RS 210), dans sa teneur révisée en vigueur depuis le 1er janvier 2023. ↩
5. Inheritance (Family Provision) Act 1966, section 3. ↩
6. Probate and Administration Act 1934, section 47 (resealing des grants du Commonwealth). ↩
7. Art. 96 LDIP (RS 291). ↩
8. Art. 522–533 CC (action en réduction pour atteinte à la réserve). L'art. 15 de la Convention de La Haye sur les trusts réserve les règles impératives du for en matière successorale. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com